# Art. 5 Zones mixtes

On distingue:

1. La zone mixte villageoise [MIX-v];

2. La zone mixte rurale [MIX-r]

# Art. 6 Zone mixte villageoise [MIX-V]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50 pour cent.